

ARRETE DU MAIRE
N°ST080RT2026

Objet : emprise sur trottoir pour les besoins de travaux d'aménagement d'une crèche (Immeuble MARIGNAN « LE CALICE »)

17 rue Général de Gaulle

Du 9 mars 2026 au juin 2026 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la demande du 4 mars 2026, formulée par l'entreprise CORTEN SAS,

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement d'une crèche au 17, rue Général de Gaulle (immeuble MARIGNAN « LE CALICE »), réalisée par l'entreprise CORTEN SAS, il convient de réglementer l'occupation du domaine public en surface sur trottoir, des véhicules associés à ce chantier,

- ARRETE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise CORTEN SAS est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, d'une surface totale de 35 m² pour le stationnement des véhicules de chantier, à l'emplacement qui leur a été réservé : sur trottoir, au droit de la crèche.

Article 2 : stationnement

Les véhicules associés aux travaux d'aménagement de la crèche, au 17, rue Général de Gaulle, sont autorisés à stationner sur trottoir sur l'emplacement qui leur a été réservé au droit de la crèche (voir plan annexe 1).

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise CORTEN SAS doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Surface occupée : 35 m² (10 ml * 3,5 ml)**
- **Le pétitionnaire s'engage à matérialiser et sécuriser la zone de stationnement, par une signalisation adaptée**
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.
- Les dévoiements piétons au droit du chantier de MARIGNAN (rue Général de Gaulle et route d'Irigny) sont actuellement mis en place par l'entreprise de gros œuvre EAB. L'entreprise CORTEN SAS devra prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien des dévoiements piétons tout au long de sa période d'intervention.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable **du 9 MARS 2026 AU 9 JUIN 2026** et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 6 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif appliqué (occupation du domaine public en lien avec un permis de construire) : 9,40 m² / m² / mois
Le mois étant une période de 30 jours consécutifs
- TOTAL A PAYER : 9.40 € m² X 35 m² X 3 mois
= 987 €

Article 7 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 9 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 4 mars 2026
Pour Le Maire, Serge BÉRARD
L'adjoint délégué, Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le : - 6 MARS 2026

